



PRIX DE LA SOCIÉTÉ VAUDOISE  
D'UTILITÉ PUBLIQUE

COPIE

**Règlement**

Article premier

En 1931, la Société vaudoise d'utilité publique a remis à l'Université la somme de cinq mille francs, afin que des prix, prélevés sur les revenus de ce fonds, soient décernés à des étudiants de la Faculté des sciences sociales et politiques, de préférence à des étudiants de nationalité suisse. Ce fonds est placé à la GESTION DES BIENS UNIVERSITAIRES VAUDOIS (GBU).

Article 2

Les prix portent le nom de Prix de la Société vaudoise d'utilité publique.

Article 3

Les prix sont destinés à récompenser les étudiants ayant rédigé un travail de licence de qualité ou déposé une thèse de doctorat de valeur dont le sujet porte sur une réalisation sociale vaudoise ou, à défaut, suisse. Ils peuvent en outre aider les étudiants à poursuivre leurs études à l'étranger ou servir à d'autres buts que le Conseil de faculté estimera utiles et conformes aux intentions de la Société donatrice.

Article 4

Le ou les prix sont décernés en principe chaque année, mais au moins tous les trois ans. A parité de mérite, les étudiants vaudois ont la préférence.

Article 5

Les revenus du fonds peuvent être cumulés au maximum pendant trois ans. Le capital ne doit pas être entamé.

Article 6

En juin, la Faculté communique sa ou ses propositions au Rectorat, qui consulte le Conseil des doyens.

Article 7

Le prix est décerné lors de la séance d'ouverture des cours de la Faculté des sciences sociales et politiques. La Société vaudoise d'utilité publique en est informée par la Faculté.

Adopté par le Sénat universitaire dans sa séance du 12 février 1987